

Arrêt

n° 351 930 du 26 août 2026
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. GEENS
Lange Lozanastraat 24
2018 ANTWERPEN

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 décembre 2025 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 9 décembre 2025.

Vu l'ancien article 51/4, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 janvier 2026 prise en application de l'ancien article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 9 février 2026.

Vu l'ordonnance du 24 avril 2026 convoquant les parties à l'audience du 18 mai 2026.

Entendu, en son rapport, G. DE GUCHTENEERE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me M. KIWAKANA *loco* Me D. GEENS, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Remarque liminaire relative au droit applicable

1.1. A titre liminaire, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») souligne que le présent arrêt intervient alors que les instruments législatifs régissant la matière de la protection internationale sont en pleine modification. Le Conseil estime dès lors nécessaire de clarifier dès à présent les instruments et références législatifs pertinents en l'espèce.

La protection internationale est substantiellement impactée par l'entrée en vigueur de divers instruments législatifs constituant le « Pacte migratoire européen ».

Parmi ces instruments, figurent notamment :

- le Règlement 2024/1347/UE du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant

bénéficier de la protection subsidiaire et au contenu de cette protection, modifiant la directive 2003/109/CE du Conseil et abrogeant la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil (ci-après dénommé le « Règlement Qualification ») ;

- le Règlement 2024/1348/UE du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 instituant une procédure commune en matière de protection internationale dans l'Union et abrogeant la directive 2013/32/UE (ci-après dénommé le « Règlement Procédure »).

Le Règlement Qualification, en son article 42, « *Entrée en vigueur et mise en application* », prévoit ce qui suit : « *Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne. Le présent règlement est applicable à partir du 12 juin 2026. Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans les États membres conformément aux traités* ».

Aucune mesure transitoire n'ayant été prévue, le Règlement Qualification s'applique immédiatement à la présente affaire.

Le Règlement Procédure prévoit, de son côté, en son article 79 « *Entrée en vigueur et application* », qu'il « *s'applique à la procédure d'octroi d'une protection internationale en ce qui concerne les demandes introduites à partir du 12 juin 2026* » et que « *[l]es demandes de protection internationale introduites avant cette date sont régies par la directive 2013/32/UE* ».

En l'espèce, la demande de protection internationale de la requérante ayant été introduite le 8 novembre 2023, ce Règlement n'est pas applicable à la présente procédure : les dispositions de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte), transposées en droit belge, restent d'application.

Par ailleurs, afin de permettre la mise en œuvre du Pacte, certaines dispositions de la loi du 15 décembre 1980 ont été abrogées, tandis que d'autres ont été modifiées par la loi du 16 juin 2026 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en vue de la mise en œuvre du Pacte sur la migration et l'asile de l'Union européenne (ci-après dénommée la « loi du 16 juin 2026 »).

Cette loi est entrée en vigueur le 19 juin 2026 de sorte qu'il convient d'appliquer dès à présent la loi du 15 décembre 1980 telle qu'elle a été modifiée. Enfin, il convient également de tenir compte de la loi du 17 juin 2026 relative au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommée la « loi CCE »), elle aussi entrée en vigueur le 19 juin 2026, qui est venue modifier certaines règles organiques et de procédure applicables devant le Conseil et dont l'article 5.11 dispose que « *les dispositions de la présente loi s'appliquent : à tous les recours introduits auprès du Conseil à dater de la date d'entrée en vigueur de la présente loi ; et à tous les recours encore pendants devant le Conseil au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, pour les étapes de la procédure qui ne sont pas encore terminées ; sous réserve des dispositions dérogatoires visées au présent titre* ».

A cet égard, l'article 5.12, §3 de la même loi dispose : « *Pour tous les recours pendants devant le Conseil à la date d'entrée en vigueur de la présente loi et pour lesquels une audience a déjà été fixée en application de l'article 39/74 de la loi du 15 décembre 1980 ou pour lesquels une procédure au sens de l'article 39/73, 39/73-2 ou 39/73-3 de ladite loi est déjà appliquée, la procédure se déroule conformément aux dispositions qui étaient applicables avant l'entrée en vigueur de la présente loi (...)* ».

En l'espèce s'agissant d'un dossier fixé en audience avant l'entrée en vigueur de la loi CCE, son examen doit se poursuivre selon les anciennes règles de procédure.

1.2. Par ailleurs, en ce qui concerne les conditions pour se voir reconnaître la qualité de réfugié ou pour se voir octroyer le statut de protection subsidiaire, le Conseil du contentieux des étrangers entend mettre en évidence ce qui suit :

1.2.1. L'ancien article 48/3, § 1er de la loi du 15 décembre 1980, qui transposait la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), disposait : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Cet article 1er de la Convention de Genève précise, pour sa part, que le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection*

de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

Désormais, l'article 3, 5) du Règlement Qualification susmentionné, définit le terme « réfugié » comme suit « *tout ressortissant de pays tiers qui, parce qu'il craint avec raison d'être persécuté du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de ses opinions politiques ou de son appartenance à un certain groupe social, se trouve hors du pays dont il a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays, ou tout apatride qui, se trouvant pour les mêmes raisons que celles décrites hors du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut y retourner et qui n'entre pas dans le champ d'application de l'article 12* ». Il en résulte que l'article 3, points 1) et 5), du Règlement Qualification, ne modifie en rien les conditions matérielles pour être reconnu réfugié, celles-ci étant restées les mêmes.

1.2.2. De même, l'ancien article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 disposait comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4. § 2. Sont considérées comme atteintes graves: a) la peine de mort ou l'exécution; b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine; c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

Cet article était la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004). Désormais, l'article 3, point 6) du Règlement Qualification définit les termes « *personne pouvant bénéficier de la protection subsidiaire* » comme suit : « *tout ressortissant de pays tiers ou tout apatride qui ne peut être considéré comme un réfugié, mais pour lequel il y a des motifs sérieux et avérés de croire que cette personne, si elle était renvoyée dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, courrait un risque réel de subir les atteintes graves définies à l'article 15, et qui n'entre pas dans le champ d'application de l'article 17, paragraphes 1 et 2, et qui ne peut ou, du fait de ce risque, ne veut se prévaloir de la protection de ce pays* ».

L'article 15 du même Règlement indique: « *Les atteintes graves au sens de l'article 3, paragraphe 6 sont: a) la peine de mort ou l'exécution; b) la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants infligés à un demandeur dans son pays d'origine; ou c) des menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

Il apparaît ainsi que l'article 3, points 2) et 6), du Règlement Qualification, lu conjointement avec l'article 15 du même Règlement, énonce les mêmes conditions que celles de l'ancien article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour bénéficier de la protection subsidiaire.

2.1. En l'espèce, une ordonnance fondée sur l'ancien article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 a été prise le 29 janvier 2026. Le requérant a demandé à être entendu le 16 janvier 2026. Les parties ont ensuite été convoquées, le 24 avril 2026, à l'audience fixée au 18 mai 2026, laquelle s'est tenue avant le 12 juin 2026.

Il s'ensuit qu'avant cette dernière date, non seulement le recours était pendant, mais une procédure au sens de l'ancien article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 avait déjà été appliquée et l'affaire avait déjà été fixée et examinée à l'audience. La situation relève dès lors de la disposition transitoire prévue à l'article 5.12, § 3, de la loi CCE.

2.2. Par conséquent, nonobstant les effets conférés à la nouvelle loi à compter du 12 juin 2026, la présente procédure doit se poursuivre, pour les étapes qui restent à accomplir, conformément aux dispositions procédurales applicables antérieurement à cette date. Elle demeure ainsi notamment régie par les articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 39/59, 39/73 et 39/76 de la loi du 15 décembre 1980, dans leur version antérieure.

Cette conclusion n'est pas affectée par le fait que l'article 5.1, § 1er, 1°, de la loi CCE abroge les anciens articles 39/1 et 39/2 de la loi du 15 décembre 1980 et que son article 5.1, § 1er, 3°, abroge le chapitre 5 du titre Ierbis de cette même loi, qui comprenait notamment les anciens articles 39/56 à 39/85. L'article 5.12, § 3, maintient en effet expressément l'application des dispositions antérieures aux procédures dont l'examen juridictionnel était suffisamment avancé avant le 12 juin 2026.

3. Absence de la partie défenderesse à l'audience

Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

L'ancien article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 disposait comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] »

Cette disposition ne contraignait pas le juge, qui constatait le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens, Conseil d'État, arrêt n° 212 095 du 17 mars 2011) et n'entraînait pas davantage un renversement de la charge de la preuve (en ce sens, Conseil d'État, arrêts nos 227 364 et 227 365 du 13 mai 2014). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffisait en effet pas à établir le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui conférait l'ancien article 39/2, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte qu'en cas de défaut de la partie défenderesse à l'audience, il incombait au Conseil, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'ancien article 39/73 précité, de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale. Il n'était toutefois pas tenu de répondre aux exceptions et moyens au fond contenus dans une éventuelle note d'observation déposée par la partie défenderesse (en ce sens, Conseil d'État, arrêts nos 227 364 et 227 365 du 13 mai 2014).

L'ancien article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispensait néanmoins pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue. Elle pourrait notamment y être amenée à fournir au Conseil des éclaircissements rendus nécessaires par la tournure des débats ou à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'ancien article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où son absence empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction propre dans le cadre procédural applicable, de se prononcer en toute connaissance de cause, celui-ci pourrait ordonner à la partie défenderesse d'examiner les éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'ancien article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, ou, le cas échéant, annuler la décision attaquée.

4. Faits et procédure

4.1. Selon ses déclarations, le requérant est de nationalité turque, d'origine ethnique kurde, de religion musulmane et originaire de Bingöl. Il déclare avoir vécu à Bingöl jusqu'à l'obtention de son diplôme de lycée en 2012, avant de poursuivre des études universitaires à Giresun puis à Ardahan.

Il expose avoir rencontré, au cours de ses études, différents problèmes en raison de son origine kurde, notamment une altercation avec des étudiants turcs à Giresun, une bagarre avec des nationalistes turcs à Ardahan, ainsi qu'une attaque au cocktail Molotov contre l'appartement d'amis kurdes. Il déclare également n'avoir pas obtenu de poste dans la fonction publique malgré sa participation à deux examens, ce qu'il attribue à son origine kurde.

Le requérant déclare par ailleurs être devenu sympathisant du HDP durant ses études à Ardahan, puis membre de ce parti en octobre 2019. Il indique avoir fréquenté les bureaux du HDP à Ardahan et à Bingöl, sans toutefois y avoir exercé de fonction officielle.

Il invoque enfin son insoumission au service militaire. Il explique avoir bénéficié de sursis en raison de ses études et de ses inscriptions aux examens de la fonction publique, puis avoir refusé de se présenter au service militaire après l'expiration de ces sursis. Il déclare avoir été contrôlé à deux reprises en 2019 et avoir reçu, à chaque fois, une amende pour insoumission.

Le requérant a quitté la Turquie le 3 août 2022 et est arrivé en Belgique le 9 août 2022. Il a introduit une demande de protection internationale le 11 août 2022.

En cas de retour en Turquie, il déclare craindre d'être envoyé de force au service militaire et de ne pas pouvoir vivre librement en tant que Kurde.

4.2. Par décision du 9 décembre 2025, la partie défenderesse a refusé de reconnaître au requérant la qualité de réfugié et de lui accorder le statut de protection subsidiaire. Cette décision constitue l'acte attaqué.

5. Thèse de la partie requérante

5.1. Le requérant invoque la violation:

« - [de] l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1er, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967

- des articles 48/3, 48/4, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 [...]

- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que des principes généraux de bonne administration : notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative; l'absence, l'erreur, l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs ».

5.2. Il conteste, en substance, la pertinence des motifs de la décision attaquée au regard des circonstances particulières de la cause.

Le requérant soutient que la partie défenderesse a sous-estimé les risques auxquels il serait exposé en cas de retour en Turquie. Il fait valoir que son origine kurde, son insoumission au service militaire et son lien avec le HDP doivent être appréciés de manière cumulative. Selon lui, son refus du service militaire repose sur une conviction politique et ethnique, dès lors qu'il refuse de servir dans une armée susceptible d'être engagée contre les Kurdes. Il reproche également à la partie défenderesse d'avoir minimisé les discriminations subies, d'avoir analysé son risque de manière abstraite et d'avoir écarté trop formellement son profil politique, alors même que les sympathisants ordinaires du HDP peuvent, selon lui, être exposés à des contrôles, à une stigmatisation ou à des poursuites.

5.3. Dans le dispositif de sa requête, il demande au Conseil, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, il demande l'annulation de la décision querellée.

6. Cadre juridique et appréciation du Conseil

6.1. Il appartient au demandeur de protection internationale de présenter, dans les meilleurs délais, l'ensemble des éléments pertinents de nature à étayer sa demande. Lorsque certains aspects de ses déclarations ne sont étayés par aucun élément documentaire, ceux-ci ne peuvent être tenus pour établis que pour autant qu'ils présentent un degré suffisant de cohérence, de précision et de vraisemblance permettant d'emporter la conviction de l'autorité chargée de l'examen de la demande.

Le Conseil examine dès lors si les éléments invoqués par le requérant permettent d'établir l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de la protection subsidiaire.

6.2. En l'espèce, le requérant fonde sa demande de protection internationale sur son origine ethnique kurde, son insoumission au service militaire ainsi que sur ses sympathies alléguées pour le HDP. En cas de retour en Turquie, il craint d'être contraint d'effectuer son service militaire et de ne pas pouvoir vivre librement en tant que Kurde.

La partie défenderesse refuse la protection internationale au requérant, estimant que son insoumission ne révèle pas une crainte fondée de persécution, que son origine kurde ne suffit pas à établir un risque de persécution et que son engagement politique au sein du HDP est trop limité pour attirer l'attention des autorités.

6.3. Le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée sont pertinents, adéquats et se vérifient à la lecture du dossier administratif. Le requérant ne développe aucun moyen sérieux de nature à renverser cette analyse. Il n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte fondée de persécution. Il n'établit pas davantage qu'il encourrait, en cas de retour en Turquie, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la protection subsidiaire.

6.4.1. Sur l'insoumission au service militaire, la partie défenderesse considère que l'insoumission du requérant est établie mais qu'elle n'est pas de nature à fonder, à elle seule, une crainte de persécution. Elle relève qu'il ne démontre pas être actuellement recherché, poursuivi ou condamné en raison de cette situation et souligne, sur la base du "COI Focus" relatif au service militaire, que les insoumis font principalement l'objet d'amendes administratives et que les conscrits ne sont, en pratique, pas envoyés dans des zones de combat.

Le requérant critique cette analyse. Il soutient que son refus d'accomplir son service militaire est motivé par une objection de conscience, liée à son origine kurde et à son refus de participer à des opérations dirigées contre des Kurdes. Il estime que la partie défenderesse a appliqué de manière trop abstraite les informations générales relatives au service militaire et n'a pas suffisamment individualisé le risque.

Le Conseil ne peut suivre cette argumentation. En effet, si l'insoumission du requérant est tenue pour établie, il ne ressort ni de ses déclarations ni des pièces produites qu'il ferait actuellement l'objet de poursuites judiciaires, d'une condamnation pénale, d'un mandat d'arrêt ou de recherches individualisées en Turquie pour ce motif. Le requérant indique avoir été contrôlé à deux reprises en 2019 et avoir reçu des amendes. Ces éléments confirment sa situation administrative d'insoumis, mais ne démontrent pas l'existence d'une crainte fondée de persécution en fonction d'une sanction disproportionnée ou d'un risque réel de subir des atteintes graves.

Le Conseil rappelle que la crainte de poursuites ou de sanctions pour insoumission ne suffit pas, en soi, à justifier l'octroi d'une protection internationale. Encore faut-il établir que la sanction encourue serait disproportionnée ou discriminatoire en raison d'un motif conventionnel, ou qu'elle exposerait concrètement l'intéressé à un risque réel d'atteinte grave.

Or, en l'espèce, la partie requérante n'apporte aucun élément concret permettant de considérer que le requérant serait exposé, du fait de son origine kurde ou de ses sympathies politiques alléguées, à un traitement plus sévère que les autres insoumis. Elle se limite à affirmer que son profil cumulé augmenterait le risque, sans produire d'éléments individualisés relatifs à des poursuites, des convocations récentes, des recherches ou des menaces émanant des autorités turques.

Le Conseil relève en outre que le requérant n'établit pas avoir développé une objection de conscience structurée, constante et publiquement exprimée avant son départ de Turquie. Il ressort de ses déclarations que son refus est essentiellement lié à la crainte d'être envoyé combattre des Kurdes. Or, la partie défenderesse a valablement relevé, sur la base des informations générales figurant au dossier administratif, que les conscrits ne sont en principe pas envoyés au combat, les opérations militaires étant menées par des militaires professionnels. La requête ne produit aucun élément suffisamment précis permettant de renverser cette analyse.

Il s'ensuit que la partie défenderesse a pu, à juste titre, considérer que l'insoumission du requérant ne permet pas d'établir, dans son chef, une crainte fondée de persécution ni un risque réel d'atteinte grave.

6.4.2. Sur l'origine kurde du requérant et les discriminations alléguées, la décision attaquée considère que la seule appartenance ethnique kurde ne suffit pas à fonder une crainte de persécution. Elle relève que les informations générales ne font pas état d'une persécution systématique des Kurdes non politisés en Turquie. Elle estime également que les incidents invoqués par le requérant ne présentent pas un degré de gravité suffisant.

Le requérant soutient, au contraire, que les faits invoqués témoignent d'un climat d'hostilité structurelle envers les Kurdes. Il reproche à la partie défenderesse d'avoir minimisé les incidents qu'il a subis et de les avoir isolés les uns des autres.

Le Conseil constate que les informations générales versées au dossier confirment que les Kurdes peuvent être confrontés en Turquie à des discriminations, notamment dans l'accès à l'emploi, dans l'usage de la langue kurde ou lorsqu'ils mettent en avant leur identité kurde. Elles indiquent également que les personnes politiquement actives ou perçues comme telles peuvent être davantage exposées. Toutefois, ces mêmes informations ne permettent pas de conclure que tout ressortissant turc d'origine kurde serait, pour ce seul motif, exposé à une persécution ou à une atteinte grave.

En l'espèce, les faits invoqués par le requérant ne permettent pas d'établir une situation personnelle de persécution. L'altercation avec des étudiants turcs à Giresun, la bagarre avec des nationalistes à Ardahan et l'attaque au cocktail Molotov visant l'appartement d'amis kurdes constituent des événements anciens, circonscrits et non répétés. Le requérant ne démontre pas avoir été personnellement visé par l'attaque au cocktail Molotov, ni avoir subi, à la suite de ces événements, des menaces, poursuites ou violences continues.

Quant à son échec aux examens de la fonction publique, le requérant n'apporte aucun élément objectif permettant d'établir que cet échec serait lié à son origine kurde ou à une discrimination individualisée. Cette allégation demeure donc hypothétique.

Le Conseil estime, par conséquent, que la partie défenderesse a pu valablement considérer que les discriminations et incidents invoqués, pris isolément comme dans leur ensemble, ne présentent pas une gravité, une fréquence ou une systématicité suffisante pour être qualifiés de persécutions au sens de la Convention de Genève ou d'atteintes graves au sens de la protection subsidiaire.

6.4.3. Sur le profil politique allégué du requérant, la décision attaquée relève que le requérant produit une copie d'un formulaire d'adhésion au HDP, mais considère que ce document ne présente pas une force probante suffisante. Elle souligne notamment qu'il s'agit d'un formulaire complet avec talon détachable, alors que la partie supérieure aurait dû être remise au parti, et qu'aucune photographie ne figure dans l'emplacement prévu à cet effet. Elle ajoute que, même à supposer un lien avec le HDP établi, le requérant ne démontre pas une visibilité politique de nature à l'exposer à un risque.

Le requérant critique cette motivation. Il estime que la partie défenderesse a adopté une approche trop formaliste du document produit et qu'elle n'a pas suffisamment pris en considération les déclarations du requérant relatives à sa fréquentation des bureaux du HDP et à son soutien à ce parti.

Le Conseil estime que la motivation de la décision attaquée est pertinente sur ce point.

D'abord, le document produit par le requérant ne permet pas, à lui seul, d'établir son appartenance effective au HDP. Les irrégularités relevées par la partie défenderesse quant à la forme du document sont pertinentes, dès lors qu'elles affectent sa force probante. La requête ne fournit aucune explication convaincante sur les raisons pour lesquelles le requérant serait encore en possession du formulaire complet ni sur l'absence de photographie dans la case prévue à cet effet. Elle ne produit pas non plus d'attestation du parti, de témoignage, de preuve d'activité ou d'élément extérieur permettant de corroborer l'appartenance alléguée.

À titre surabondant, même à supposer établie l'appartenance ou la sympathie du requérant à l'égard du HDP, le Conseil observe qu'il ne démontre pas un profil politique d'une intensité ou d'une visibilité suffisante pour établir un risque de ciblage par les autorités turques. Il ressort de ses propres déclarations qu'il a fréquenté les bureaux du parti mais qu'il n'y était pas très actif, qu'il n'y a pas fait grand-chose, qu'il n'a occupé aucune fonction officielle et qu'il n'a pas rencontré de problèmes en Turquie en raison de ses sympathies politiques.

Les informations générales produites au dossier indiquent certes que les partis pro-kurdes, notamment le HDP puis le DEM Parti, font l'objet d'une pression importante des autorités turques. Elles font état de détentions, de poursuites, de remplacements d'élus et d'interventions policières lors de manifestations. Toutefois, elles distinguent les profils à risque, en particulier les élus, les cadres, les militants actifs, les membres des assemblées de jeunes, les personnes exposées publiquement ou celles ayant une activité visible sur les réseaux sociaux, des simples sympathisants dépourvus de visibilité particulière.

Or, le requérant ne démontre appartenir à aucune de ces catégories. Il n'établit pas davantage avoir déjà été arrêté, interrogé, poursuivi ou menacé en raison de ses activités politiques.

Dans ces conditions, la partie défenderesse a pu valablement conclure que le requérant ne présente pas un profil politique susceptible d'attirer défavorablement l'attention des autorités turques.

6.4.4. Sur l'appréciation cumulative des facteurs de risque, le requérant soutient que la décision attaquée a dissocié artificiellement les différents éléments du dossier. Selon lui, ce n'est pas la seule origine kurde, la seule insoumission ou la seule sympathie HDP qui fonde la crainte, mais leur combinaison.

Le Conseil rappelle qu'il lui appartient de procéder à une appréciation globale et cumulative des éléments invoqués. Il a dès lors examiné conjointement l'origine kurde du requérant, son insoumission, les discriminations alléguées, ses sympathies politiques et les documents produits.

Cet examen global ne permet toutefois pas d'aboutir à une conclusion différente de celle de la partie défenderesse. En effet, l'origine kurde du requérant est établie, mais ne suffit pas à établir une crainte de persécution. Son insoumission est également établie, mais aucun élément individualisé ne démontre qu'elle l'exposerait à une sanction disproportionnée ou à des mauvais traitements. Son profil politique demeure faible, peu visible et non corroboré par des éléments probants suffisants. Les incidents invoqués sont anciens, isolés et ne révèlent pas un ciblage actuel.

La combinaison de ces éléments ne permet donc pas de franchir le seuil requis pour établir une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteinte grave. Le Conseil constate que la requête oppose essentiellement sa propre appréciation des faits à celle de la partie défenderesse, sans fournir d'éléments nouveaux, précis et individualisés de nature à renverser les motifs de la décision attaquée.

Aucun de ces éléments, pris isolément ou dans leur combinaison, ne permet dès lors d'individualiser un risque de persécution ou d'atteinte grave dans le chef du requérant.

6.4.5. Sur les documents déposés, le Conseil constate que la carte d'identité, le passeport et le diplôme universitaire du requérant attestent son identité, sa nationalité et son parcours académique, éléments qui ne sont pas contestés.

La capture d'écran "e-Devlet" atteste la situation d'insoumission du requérant, mais ne démontre pas l'existence de poursuites judiciaires, d'une condamnation, d'un mandat d'arrêt ou d'un risque individualisé de traitement disproportionné.

Le formulaire d'adhésion au HDP, pour les raisons exposées ci-dessus, ne présente pas une force probante suffisante pour établir une appartenance effective au parti ni, en tout état de cause, une visibilité politique de nature à générer un risque.

Les autres éléments produits ne permettent pas davantage d'établir que le requérant serait personnellement exposé, en cas de retour en Turquie, à une persécution ou à une atteinte grave.

7. Il résulte de ce qui précède que le requérant ne démontre pas qu'il éprouve une crainte fondée de persécution au sens des articles 3, point 5), 9, 10 et 13 du règlement (UE) 2024/1347. Il n'y a donc pas lieu de lui reconnaître la qualité de réfugié.

8. Sur le statut de protection subsidiaire.

Dans la mesure où le Conseil a constaté que les faits invoqués par le requérant pour se voir reconnaître la qualité de réfugié ne sont pas établis, il estime, sur la base de ces mêmes éléments, qu'il n'est pas établi qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir les atteintes graves définies à l'article 15, points a) et b), du règlement (UE) 2024/1347.

Le requérant ne fournit par ailleurs aucun élément concret, actuel et individualisé permettant d'établir qu'il serait personnellement exposé à la peine de mort ou à l'exécution, à la torture ou à des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants en cas de retour en Turquie.

S'agissant de l'article 15, point c), du même règlement, le Conseil constate que le requérant ne fournit aucun argument ni élément permettant d'établir que la situation qui prévaut actuellement en Turquie correspond à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de cette disposition.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans les déclarations du requérant ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de procédure, aucune indication de l'existence d'une telle situation.

Le requérant ne remplit donc pas les conditions prévues par les articles 3, point 6), 15 et 18 du règlement (UE) 2024/1347 pour bénéficier du statut conféré par la protection subsidiaire.

9. Entendu à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, dans sa version antérieure maintenue applicable en vertu de l'article 5.12, § 3, de la loi CCE, le requérant s'en tient pour l'essentiel aux écrits de procédure.

10. Il résulte de ce qui précède que le requérant ne remplit ni les conditions prévues aux articles 3, point 5), 9, 10 et 13 du règlement (UE) 2024/1347 pour bénéficier du statut de réfugié, ni celles prévues aux articles 3, point 6), 15 et 18 du même règlement pour bénéficier du statut conféré par la protection subsidiaire.

11. Le moyen n'est pas fondé. La décision attaquée est dès lors confirmée. Il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six août deux mille vingt-six par :

G. DE GUCHTENEERE,

président de chambre,

L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

G. DE GUCHTENEERE